RÈGLEMENT (CEE) N° 3319/73 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux mouchoirs et pochettes, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.05, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil, du 26 septembre 1973, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal au quart du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les mouchoirs et pochettes, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.05, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 15 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 7,5 tonnes ; que, à la date du 4 décembre 1973 les importations, dans la Communauté, des mouchoirs et pochettes, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.05, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation, le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2629/73 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 11 décembre 1973 la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes : — en tissus de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 8.